

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire sont listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Elle est composée des communes suivantes :

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante :

Allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – 2^{ème} étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Aspres exerce les compétences suivantes. Elles sont réparties selon les dispositions de l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

*Modifiées par délibérations n°102-2013 et 104/2017 du 9 Novembre 2017- Applicable au 1^{er} Janvier 2018.
Modifiées par délibération n°128/2018 du 31 Octobre 2018 – Applicable au 1^{er} Janvier 2019
Modifiées par délibération n°50/19 du 5 Juin 2019 – Applicable au 10 Octobre 2019
Modifiées par délibération n°78/2020 du 15 Septembre 2020- Applicable au 29 Décembre 2020
Modifiées par délibération n°04/2021 du 18 Février 2021- Applicable au 21 Mai 2021
Modifiées par délibération n°112/2021 du 30 Novembre 2021- Applicable au 2021*

Article 5 –1 : Compétences Obligatoires

Les actions définies d'intérêt communautaire par le I l'article L5214-16-I du Code Général des Collectivités territoriales figurent dans le recueil de l'intérêt communautaire.

▪ 1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur

▪ 2° DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Promotion du Tourisme dont la création d'offices de Tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

▪ 3° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8.

▪ 4° CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

▪ 5° COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS des ménages et déchets assimilés

▪ 6° ASSAINISSEMENT des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L-2224-8 du CGCT

▪ 7° EAU

Article 5 -2 : Compétences Supplémentaires

5.2/A COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SUBORDONNEES A LA DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE ET RELEVANT DU II DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT

Les actions définies d'intérêt communautaire figurent au recueil de l'intérêt communautaire

- 1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
(Cf Recueil de l'intérêt communautaire)

- 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

- 3° Action Sociale d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- En direction des enfants (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- 4° Politique de la Ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville".

- 5° Création et gestion de maisons de services au public **sous la dénomination Maison France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l' article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2/B AUTRES COMPETENCES :

- 1. Mise à disposition de terrains pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
- 2. Fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire.
- 3. Mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- 4. Adhésion et participation au Pays Pyrénées-Méditerranée
- 5. Assistance technique et Aide Financière aux associations organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».
- 6. Restauration scolaire du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS
- 7. Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI
 - Animation et concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).
- 8. Prestations de services HORS territoire : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.
- 9. Contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours 66
- 10. La Communauté est compétente pour l'établissement d'un schéma directeur complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.
- 11. Constitution d'un réseau d'irrigation des vignes dans les Aspres
- 12. Soutien matériel et financier aux communes en matière de RISC (Réserve Intercommunale Sécurité Civile)

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux textes en vigueur, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe municipal se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

En dehors des compétences transférées, la Communauté ou les communes ont la faculté de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles et dont les effets de ces mises en commun sont régis par convention bilatérale entre l'EPCI et la commune, adhérents au service.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel dans le cadre de l'élection municipale.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art.L.5211-10 CGCT : le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, élus pour la durée du mandat.

LES COMMISSIONS

Sur proposition du Président, des commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Des commissions ad'hoc peuvent être créées pour l'examen de questions particulières, sur proposition du Président.

Les électeurs peuvent être consultés dans les conditions de l'article L5211-49 du CGCT.

Un Comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal peut être créé dans les conditions de l'article L5211-49-1 du CGCT.

LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de la Communauté. En complément des compétences acquises de droit, il est chargé des compétences reçues par délégation du Conseil communautaire, actées par délibération du Conseil.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes des Aspres.

Le Conseil Communautaire se tient au moins une fois par trimestre, dans les conditions fixées par ledit règlement.